

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20155170***

ale,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

15 DEC. 2020Greffier
DU BRABANT WALLONN° d'entreprise : **0431 462 829**

Nom

(en entier) : **ALARME ET SECURITE**(en abrégé) : **ALSEC**Forme légale : **SA**Adresse complète du siège : **1400 Nivelles, rue du Bosquet, 5**

MONITEUR BELGE

22 -12- 2020

BELGISCH STAATSBAD

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - MODIFICATION DE L'OBJET - MODIFICATION DE LA DATE D'ASSEMBLEE GENERALE - MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS - TRANSFERT DE SIEGE - DEMISSIONS - (RE)NOMINATIONS - POUVOIRS

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 24 novembre 2020, en cours d'enregistrement.

Après avoir délibéré, l'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – PROJET DE FUSION

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations ont bien été correctement accomplies par la présente société « ALSEC », société absorbante, et lesdites sociétés « CRIDEL » et « D.S.A. », sociétés absorbées.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION

L'assemblée générale constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 12:24 et suivants du Code des sociétés et des associations (respect des seules formalités prévues par les articles 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations).

TROISIEME RESOLUTION – DECISION DE FUSION

L'assemblée générale approuve le projet de fusion précité et décide de fusionner les sociétés « CRIDEL » et « D.S.A. » avec la société « ALSEC » par voie de transfert, par suite de dissolution des sociétés « CRIDEL » et « D.S.A. » sans liquidation, de l'intégralité de leur patrimoine (activement et passivement) à la présente société « ALSEC » et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations des sociétés absorbées « CRIDEL » et « D.S.A. » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « ALSEC » à compter du 1er juillet 2020 à zéro heure ;

b) les capitaux propres des sociétés absorbées « CRIDEL » et « D.S.A. » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « ALSEC » étant donné que celle-ci détient l'intégralité de leur capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par les sociétés absorbées seront annulées conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate conformément à :

- l'article 12:55 du Code des sociétés et des associations, que l'objet social de la société absorbante n'est pas suffisamment étendu pour permettre la poursuite des activités des sociétés absorbées, de sorte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la présente société absorbante arrêtera la modification de son objet requise immédiatement après la décision de fusion;

- l'article 12 :50, 4° du Code des sociétés et des associations et conformément au projet de fusion qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux organes d'administration des sociétés absorbées et absorbante.

CINQUIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU PATRIMOINE DES SOCIETES ABSORBEES

L'assemblée générale compte tenu de la décision de fusion ci-avant, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité des patrimoines, tant activement que passivement, des sociétés absorbées « CRIDEL » et « D.S.A. » sont transférés à la présente société absorbante.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

SIXIEME RESOLUTION – DESCRIPTION DES PATRIMOINES TRANSFERES PAR LES SOCIETES ABSORBEES

A. Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que les patrimoines des sociétés absorbées sont transférés à la date de ce jour, avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er juillet 2020 à zéro heure.

B. Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes lesdites situations comptables des sociétés absorbées arrêtées à la date du 30 juin 2020.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D. Situation des fonds de commerce.

Les sociétés à responsabilité limitée « CRIDEL » et « D.S.A. » ont déclaré que les fonds de commerce transférés respectivement immatriculés au registre des personnes morales du Brabant wallon sous les numéros 0884.127.878 et 0458.699.439 sont quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques, et ne sont grevés d'aucune inscription ni transcription hypothécaire, qu'aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement, et qu'elles n'ont conféré aucun mandat hypothécaire concernant lesdits fonds de commerce transférés, à l'exception d'un gage sur le fonds de commerce de la société « D.S.A. » constitué en date du 21 décembre 2018 au profit de la SA BNP Paribas Fortis. La recherche au registre des gages effectuée le 20 octobre 2020 n'a donné aucun autre résultat.

E. Apports soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine des sociétés absorbées ne sont pas compris d'éléments soumis à publicité particulière.

F. Conditions générales du transfert

1. La société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par les sociétés absorbées à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en aura la jouissance et les risques à compter de ce jour. La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er juillet 2020 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante viendra en outre aux droits et obligations des sociétés absorbées en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes des sociétés absorbées passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place des sociétés absorbées tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) des patrimoines des sociétés absorbées qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par les sociétés absorbées, le tout aux échéances convenues entre ces dernières et ses créanciers.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbées et absorbante dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront à la date de ce jour.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées.

7. Le transfert des patrimoines comprendra d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficient ou sont titulaires pour quelques causes que ce soit, les sociétés absorbées à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

ii) la charge de tout le passif des sociétés absorbées envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations des sociétés absorbées, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que les sociétés absorbées ne puissent jamais être recherchées ni inquiétées de ce chef.

iii) les archives et documents comptables relatifs aux apports, à charge pour la société absorbante de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description des patrimoines transférés, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

G. Situation comptable de la société absorbante après transfert du patrimoine des sociétés absorbées.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente opération de fusion va entraîner une plus-value de fusion.

SEPTIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA DISPARITION DES SOCIETES ABSORBEES

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés absorbées « CRIDEL » et « D.S.A. » ont, dans le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation desdites sociétés absorbées, celles-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12 :13 1° du Code des sociétés et des associations) ;

- les 186 actions de la SRL « CRIDEL » et les 1.250 actions de la SRL « D.S.A. », sociétés absorbées, détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites actions détenues par la société absorbante ;

- le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité des patrimoines actifs et passifs des sociétés absorbées.

HUITIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET

L'assemblée donne lecture du rapport établi par l'organe d'administration conformément à l'article 7 :154 du Code des sociétés et des associations exposant la justification de la modification proposée à l'objet de la présente société.

L'assemblée générale décide de modifier l'objet, afin de l'étendre pour permettre la poursuite de l'activité des sociétés absorbées, et de le remplacer par le texte suivant :

« I. La société a pour objet :

1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'accomplissement de toutes les opérations relatives au développement, à la fabrication, à la commercialisation, à la conception, à l'assemblage, à la transformation, au stockage, au dépôt, au transport, à l'installation, à l'entretien, au dépannage, à la location de produits de toute nature et notamment toutes opérations connues ou inconnues à ce jour, relatives à l'industrie :

- * de la sécurité (comprenant notamment la vente, l'installation et la fabrication de systèmes d'alarme et de sécurité et d'appareils utilisés dans des systèmes d'alarme ou de sécurité, d'extincteurs, intrusion, détection d'incendie, télésurveillance et contrôle d'accès, la fabrication des têtes de paratonnerre et le placement d'appareils automatiques contre le vol (y compris les caméras, contrôle d'accès, alarmes incendie, automatisation etcætera) ;

- * de la téléphonie, des télécommunications ;

- * de l'installation électrique (dont l'éclairage, la domotique et la force motrice) et, de manière plus générale l'activité d'installateur d'électricité en bâtiments;

et leurs applications ;

- l'accomplissement de toutes les opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières et notamment de vente, de location et de leasing, d'importation et d'exportation se rapportant directement ou indirectement aux systèmes de sécurité, de téléphonie, des télécommunications, de l'installation électrique et leurs applications ;

- l'assistance au titre de consultant auprès de toutes firmes ou organismes privés ou publics, belges ou étrangers, dans les domaines de la sécurité, de la téléphonie, des télécommunications, de l'installation électrique et leurs applications ;

- le commerce de détail en articles de lustrerie et d'éclairage et notamment : de lustres, lustres à pieds, lampes de table de nuit, lampes à incandescence, lampes fluorescentes, et tout le nécessaire pour les installations électriques ;

- le commerce de détail en matériel radio-électrique comprenant les radios, les tourne-disques, les bandes magnétiques, les vidéos, les disques, les appareils de télévision, le matériel d'amplification et de hi-fi, les appareils pour l'intercommunication et leurs accessoires, etcætera... ainsi que l'exploitation d'ateliers de réparation de matériel radio-électrique ;

- la vente, l'installation et la réparation de matériel informatique ;

- l'activité d'intermédiaire commercial en général.

2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social ou un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire en ce compris par sa mise à disposition gratuite au nom de ses dirigeants ou employés et les membres de leur famille, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété ou de tous droits réels, la location, l'affermage, la mise en location, la construction, la transformation, la démolition, la reconstruction, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation et la gérance ou toutes opérations assimilées pour tous immeubles bâtis (meublés ou non) ou non bâtis, quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut notamment acquérir, prendre ou donner à modèles, dessins, types, marques ou appellations commerciales, les créer, s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise, dans une ou plusieurs de ses branches d'activités, lui fournir des possibilités financières ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Un exemplaire de ce rapport est remis présentement au notaire Debouche.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la porter du 31 mars au 31 décembre de chaque année et ce à compter de l'exercice social en cours qui se clôturera le 31 décembre 2020, et d'adapter les statuts en conséquence.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer le premier vendredi du mois de mai à 17 h.

ONZIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DOUZIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale, décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification de l'objet de la société comme précisé ci-dessus.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « ALARME ET SECURITE » ou en abrégé « ALSEC ».

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres notes de commande et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Ces documents devront contenir les mentions prévues à l'article 2 : 20 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

1° la dénomination de la société;

2° sa forme légale, en entier ou en abrégé;

3° l'indication précise du siège de la société;

4° le numéro d'entreprise;

5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la société;

6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;

7° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

I. La société a pour objet :

1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

-l'accomplissement de toutes les opérations relatives au développement, à la fabrication, à la commercialisation, à la conception, à l'assemblage, à la transformation, au stockage, au dépôt, au transport, à l'installation, à l'entretien, au dépannage, à la location de produits de toute nature et notamment toutes opérations connues ou inconnues à ce jour, relatives à l'industrie :

* de la sécurité (comprenant notamment la vente, l'installation et la fabrication de systèmes d'alarme et de sécurité et d'appareils utilisés dans des systèmes d'alarme ou de sécurité, d'extincteurs, intrusion, détection d'incendie, télésurveillance et contrôle d'accès, la fabrication des têtes de paratonnerre et le placement d'appareils automatiques contre le vol (y compris les caméras, contrôle d'accès, alarmes incendie, automatisations etcetera) ;

* de la téléphonie, des télécommunications ;

* de l'installation électrique (dont l'éclairage, la domotique et la force motrice) et, de manière plus générale l'activité d'installateur d'électricité en bâtiments;

et leurs applications ;

-l'accomplissement de toutes les opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières et notamment de vente, de location et de leasing, d'importation et d'exportation se rapportant directement ou indirectement aux systèmes de sécurité, de téléphonie, des télécommunications, de l'installation électrique et leurs applications ;

-l'assistance au titre de consultant auprès de toutes firmes ou organismes privés ou publics, belges ou étrangers, dans les domaines de la sécurité, de la téléphonie, des télécommunications, de l'installation électrique et leurs applications ;

-le commerce de détail en articles de lustrerie et d'éclairage et notamment : de lustres, lustres à pieds, lampes de table de nuit, lampes à incandescence, lampes fluorescentes, et tout le nécessaire pour les installations électriques ;

-le commerce de détail en matériel radio-électrique comprenant les radios, les tourne-disques, les bandes magnétiques, les vidéos, les disques, les appareils de télévision, le matériel d'amplification et de hi-fi, les appareils pour l'intercommunication et leurs accessoires, etcetera... ainsi que l'exploitation d'ateliers de réparation de matériel radio-électrique ;

-la vente, l'installation et la réparation de matériel informatique ;

-l'activité d'intermédiaire commercial en général.

2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social ou un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire en ce compris par sa mise à disposition gratuite au nom de ses dirigeants ou employés et les membres de leur famille, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété ou de tous droits réels, la location, l'affermage, la mise en location, la construction, la transformation, la démolition, la reconstruction, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation et la gérance ou toutes opérations assimilées pour tous immeubles bâtis (meublés ou non) ou non bâtis, quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut notamment acquérir, prendre ou donner à modèles, dessins, types, marques ou appellations commerciales, les créer, s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise, dans une ou plusieurs de ses branches d'activités, lui fournir des possibilités financières ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à neuf cent dix mille (910.000) euros.

Il est représenté par neuf mille cent (9.100) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un neuf mille centième du capital social, intégralement libérées.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vifs ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure par écrit pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules ou conjointement.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de mai à dix-sept heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 27: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 28: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, soit par lettre recommandée, soit à l'adresse e-mail de la société.

Article 29: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 30: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 32: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 41: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.»



TRÉIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

QUATORZIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société actuellement fixé à 1400 Nivelles, rue du Bosquet, 5, pour le porter à 1400 Nivelles, rue Montagne du parc, 18, boîte 1, à compter de ce jour.

QUINZIEME RESOLUTION - DEMISSIONS

L'assemblée générale accepte la démission de :

-la société à responsabilité limitée « B.A. ICT », ayant son siège à 1851 Grimbergen, Ter Eikenlaan, 6, TVA BE0660.657.003 RPM Brussel, ayant pour représentant permanent monsieur Bob Andries, domicilié à Grimbergen

-monsieur WILLEMS David, né à Uccle, le 21 juin 1984, domicilié à 1480 Tubize, rue Albert 1er, 25 ;
de leur fonction d'administrateur de la présente société à compter de ce jour et leur donne décharge pour l'exercice de leur mandat jusqu'à ce jour.

SEIZIEME RESOLUTION – (RE)NOMINATIONS

L'assemblée générale décide de (re)nommer aux fonctions d'administrateur, pour une durée de six ans, prenant fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille vingt-six:

-la société anonyme FG Invest, précitée, pour laquelle accepte et se porte-fort son représentant permanent monsieur Giovanni Fulgaro, précité ;

-la société à responsabilité limitée E-SALES.BE, ayant son siège à 1480 Tubize, rue Albert 1er, 25, TVA BE0728.496.031 RPM Brabant Wallon, pour laquelle accepte et se porte-fort son représentant permanent monsieur WILLEMS David, né à Uccle, le 21 juin 1984, domicilié à 1480 Tubize, rue Albert 1er, 25.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée générale confère aux administrateurs de la présente société tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent procès-verbal de fusion.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant se réunit le conseil d'administration composé des administrateurs ci-avant, présents ou représentés comme dit est, lesquels déclarent former l'ensemble des administrateurs.

Le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de renommer aux fonctions de président et d'administrateur-délégué, la SA FG Invest, pour lequel accepte son représentant permanent monsieur Giovanni Fulgaro, précité, pour une durée de six ans.

Son mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille vingt-six.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire. Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et statuts coordonnés.